

A S AUTO 74
SASU au capital de 500 euros,
immatriculée au RCS d'ANNECY sous le numéro 949 775 373,
dont le siège social est situé : 8 RUE ANTOINE BERTHOD 74000 ANNECY

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 10 SEPTEMBRE 2024

L'an 2024,
le 10 septembre,
à 14 heures,

Au siège social, 8 RUE ANTOINE BERTHOD 74000 ANNECY

Monsieur Lernik LALAYAN, demeurant 155 IMPASSE DES CIMES 74210 DOUSSARD

Propriétaire de la totalité des 500 actions de 1,00 euro chacune émises par la société A S AUTO 74,

Associé unique de ladite société,

En présence de :

- Monsieur Franck CONDIS Y TROYANO

Président de la société.

La réunion est présidée par Monsieur Lernik LALAYAN.

Après lecture du rapport du Président

1. A préalablement exposé ce qui suit :

Monsieur Franck CONDIS Y TROYANO, Président non associé, a établi le rapport sur la ou les opérations proposées à l'ordre du jour.

Le rapport sur les opérations à l'ordre du jour a été adressé à l'associé unique, dans les délais légaux.

2. A pris les décisions suivantes :

- Remplacement du Dirigeant consécutif à une opération extraordinaire de cession de titres ;
- Délégation de pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

DÉCISION 1

L'associé unique, après avoir rappelé la cessation le 10 septembre 2024 du mandat de Président de Monsieur Franck, Antonio CONDIS Y TROYANO nommé dans les statuts, consécutivement à l'opération de cession de titres, valide en tant que de besoin la nomination à compter du 11 septembre 2024 en remplacement pour une durée illimitée par Monsieur Lernik LALAYAN , qui occupera la fonction de Président.

Monsieur Lernik LALAYAN disposera des pouvoirs les plus étendus pour exercer son mandat.

Les frais engagés pour le compte de la société pourront être remboursés sur présentation de justificatif. La rémunération des fonctions fera éventuellement l'objet d'une délibération ultérieure.

Monsieur Lernik LALAYAN, intervenant aux présentes, déclare en tant que de besoin accepter les fonctions auxquelles il vient d'être nommé et qu'il n'est frappé d'aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la société.

Les statuts seront modifiés en conséquence.

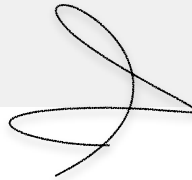
DÉCISION 2

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Monsieur Lernik LALAYAN

Zone de signature

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'L' followed by a series of loops and a final flourish.